

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemerrier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 24 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 octobre 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société SCALES SAS

Zone portuaire d'Epluches
1-3 rue des fortes terres, 95310 Saint-Ouen-l'Aumône

Références : UD95/2025/0641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 octobre 2025 dans l'établissement SCALES SAS implanté au 1-3 rue des fortes terres à Saint-Ouen-l'Aumône (95310). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCALES SAS
- Zone portuaire d'Epluches, 1-3 rue des fortes terres, 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006515626
- Régime : non classable, non Seveso, non IED

La société SCALES est une entreprise spécialisée dans le domaine du transport exceptionnel et des opérations de manutention ou de levage complexes. Le site de Saint-Ouen-l'Aumône est un lieu de stockage des engins, du matériel et des produits clients.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Aucune de ces fiches de constats n'amène à formuler de suites administratives ou d'observations.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nous avons pu constater que les activités de la société SCALES ne trouvent pas de classement dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en raison, soit de leur nature, soit de leur volume. Concernant l'application de la réglementation relative aux équipements sous pression, la société SCALES doit s'assurer du suivi des échéances réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement administratif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement administratif
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 1185 :</u> Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) <u>Rubrique 1510:</u> Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques [...] <u>Rubrique 2910:</u> Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse[...]. <u>Rubrique 2560:</u> Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b . La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC) <u>Rubrique 4719:</u> Acétylène (CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D) Constats : Au regard de la typologie d'activité et des constats opérés lors de la visite, l'Inspection a vérifié le positionnement de la société SCALES au regard des rubriques de la nomenclature des ICPE mentionnées ci-dessus. Nous avons pu constater que l'activité principale de la société consistait en l'entreposage de matières incombustibles. Quelques équipements et produits utiles à la maintenance ou à l'entretien des engins sont présents (compresseurs, huiles minérales, adblue) mais ils ne trouvent pas de classement dans la nomenclature des ICPE. Il est conclu que les activités de la société SCALES ne sont pas classables au titre des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III.
Thème(s) : Situation administrative, Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La visite des installations nous a permis de constater la présence d'au moins deux équipements sous pression : Équipement n°1 : Marque ATLAS COPCO, année 2022, volume 500Litres, PS 15 bars. Équipement n°2 : Marque PAUCHARD, année 2018, volume 500Litres, PS 16 bars. Nous avons pu constater, lors de cette visite, que l'exploitant ne disposait pas d'une liste de ses ESP. Par courriel du 12 novembre 2025, l'exploitant a transmis une liste de ses équipements sous pression. Cette dernière mentionne 3 équipements. Son contenu est conforme aux attendus réglementaires. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.
Constats : Nous avons pu constater que la société SCALES ne dispose pas de dossiers d'exploitation de ses ESP. Par courriel du 12 novembre 2025, la société SCALES a indiqué avoir « <i>constitué un dossier informatique par ESP, comprenant les données techniques et les rapports d'intervention (entretiens, maintenance et contrôle) notamment. Nous y avons classé tous les documents d'entretien annuel réalisé pour le compresseur de l'atelier. Depuis son achat, le compresseur ATLAS COPCO n'a pas eu de maintenance ou de contrôle.</i> ». À l'appui de ces indications, la société SCALES a transmis des captures d'écran des dossiers nouvellement constitués. En vue de compléter les dossiers d'exploitation, l'exploitant indique avoir demandé au constructeur du compresseur ATLAS COPCO de lui fournir la déclaration de conformité de l'équipement. Les dispositions prises par la société SCALES répondent à la prescription contrôlée. Aucune observation n'est par conséquent formulée.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Inspections périodiques
Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; - Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pu justifier que l'équipement de la marque PAUCHARD fabriqué en 2018 était à jour de ses inspections périodiques à réaliser tous les 4 ans (à l'exception de la première à réaliser durant les 3 premières années). Par courriel du 12 novembre 2025, la société SCALES a justifié avoir passé commande auprès d'un prestataire afin de réaliser le contrôle périodique de cet équipement. Les autres équipements figurants à la liste des ESP datent de 2022. Faute de précision sur le mois de leur mise en service, l'exploitant doit veiller à réaliser ces inspections périodiques avant dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, avant la fin de l'année.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Requalifications périodiques
Prescription contrôlée : L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. [...]
Constats : Les équipements figurant dans la liste des ESP transmise par la société SCALES ne présentent pas de retard de requalification périodique compte tenu de leur date de mise en service inférieure à 10 ans.
Type de suites proposées : Sans suite